

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL

Séance du mercredi 08 juillet 2026
Délibération n°2026-07-02

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 16	Le huit juillet à dix-neuf heures trente onze heure quanrante-cinq
Délégués présents : 12	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué
Suppléants (avec voix) : 1	par Monsieur Jean-Yves Mâchard, Président du Syr'UsseS, s'est réuni au
Suppléants (sans voix) : 0	nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à
Pouvoirs : 1	FRANGY.
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 1	
Votes exprimés : 14	Date de convocation et d'affichage : 01 juillet 2026
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Stéphanie BRUN, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Stéphane DUPONT BOIS, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Philippe JACQUESON, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Odile MONTANT, Monsieur Christophe SIBILLE	
Délégués suppléants :	
▪ Avec voix : Monsieur Bruno MICHOTEY (suppléant de M. Desseigne)	
▪ Sans voix car titulaires présents : /	
Pouvoirs : Monsieur Nicolas BONNEMOY (donne pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet),	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Nicolas BONNEMOY, Monsieur Simon DESSEIGNE, Monsieur Emmanuel GEORGES	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Baptiste ROCHER	

OBJET : Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents du Syndicat de Rivières Les UsseS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5721-8 qui disposent que les articles L.5211-12 à L.5211-14 sont applicables aux syndicats composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et ses articles R.5212-1 et R.5711-1,

VU le décret N°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

VU l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2023-0001 du 24 Janvier 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat de Rivières Les UsseS (Syr'UsseS),

VU la délibération 2026-05-02 du 21 mai 2026 relative à l'élection du président du Syndicat de rivières Les UsseS,

VU la délibération 2026-05-03 du 21 mai 2026 qui fixe à trois le nombre de vice-présidents au sein du Syndicat de rivières Les UsseS,

VU la délibération 2026-05-05 du 21 mai 2026 relative à l'élection des trois vice-présidents du Syndicat de rivières Les UsseS,

CONSIDERANT que les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés peuvent bénéficier d'indemnités de fonction,

CONSIDERANT que le Syndicat de rivières Les UsseS est un syndicat mixte fermé,

CONSIDERANT que le versement des indemnités des vice-présidents est subordonné à l'exercice effectif des fonctions qui suppose de pouvoir justifier d'une délégation de fonction par arrêté,

CONSIDERANT que l'article L.5211-12 du CGCT dispose que le montant total des indemnités versées ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale constituée de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président,

CONSIDERANT que cette enveloppe est déterminée soit sur la base du nombre maximal de vice-présidents résultant de l'application de l'article L.5211-10 du CGCT (20% de l'effectif de l'organe délibérant, soit 4 vice-présidents), soit sur la base du nombre de vice-présidences effectivement exercées lorsque celui-ci est inférieur,

CONSIDERANT que le périmètre d'intervention du Syndicat de rivières Les Usses, à savoir le bassin versant des Usses, représente une population de 36 000 habitants,

Le Président propose :

- de prendre une délibération qui instaure les indemnités de fonction au président et aux vice-présidents en référence à la grille relative à un syndicat mixte fermé,
- de verser l'enveloppe maximale autorisée allouée au Président et aux 3 vice-Présidents,

Pour un syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et dont le nombre d'habitants est compris entre 20 000 et 49 999, l'enveloppe globale est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président :

	Taux d'indemnisation maximal en % de l'indice IBTFB en vigueur
Président	25,59%
1er Vice-Président	10,24%
2nd Vice-Président	10,24%
3ème Vice-Président	10,24%
Total enveloppe maximale brute mensuelle en % du IBTFB	56,31%
<i>IBTFB = Indice Brut Terminal de la Fonction Publique</i>	

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de **l'enveloppe indemnitaire globale** calculée en appliquant les taux maximaux en vigueur à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elle s'établit à **2 314,63€ brut mensuel** pour le Syndicat de rivières Les Usses (valeur indicative à la date de la présente délibération).

Considérant qu'à la suite de l'élection du Président et des trois Vice-présidents, il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités.

Entendu l'exposé, après avoir débattu et délibéré, le **Comité Syndical, à l'unanimité**,

INSTAURE un régime d'indemnités pour les fonctions de président et de vice-présidents du Syr'Usses,

FIXE les indemnités de fonction de président et de vice-présidents au taux maximum légal du plafond de l'enveloppe indemnitaire globale, soit 56,31% de l'indice brut terminal de la fonction publique, étant précisé que la répartition au sein de l'enveloppe globale indemnitaire est détaillée

comme suit :

- **25,59% au Président**
- **10,24% à chacun des 3 vice-présidents**

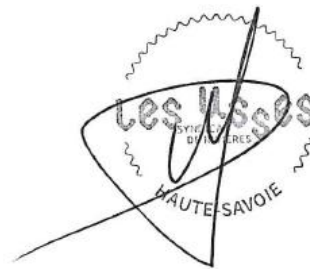
PRECISE que ce régime sera effectif à compter de la date exécutoire de la présente délibération et des arrêtés de délégation de fonction,

PRECISE que le montant des indemnités suivra l'évolution de la valeur du point de l'indice de la Fonction Publique Territoriale, et la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2026 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président du Syndicat de Rivières les Usses,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Stéphanie BRUN

A handwritten signature, likely of Stéphanie Brun, consisting of a stylized 'S' and 'B'.

Annexe à la délibération :

Indemnité mensuelle brute à titre indicatif en 2026

	Taux d'indemnisation maximal en % de l'indice IBTFP en vigueur	Taux d'indemnisation votés en % de l'indice IBTFP en vigueur	Indemnités mensuelles brute proposées
Président	25,59%	25,59%	1 051,88 €
1er Vice-Président	10,24%	10,24%	420,92 €
2nd Vice-Président	10,24%	10,24%	420,92 €
3ème Vice-Président	10,24%	10,24%	420,92 €
Total enveloppe maximale brute mensuelle en % du IBTFB et en valeur à la date de la présente délibération	56,31%	56,31%	2 314,63 €

IBTFB = Indice Brut Terminal de la Fonction
Publique